

Chapitre XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43

Lors de son admission en service à la banque, l'employé signera une déclaration contenant les renseignements sur son état civil et sa situation de famille.

Article 44

La date de naissance de l'employé sera considérée comme étant celle inscrite sur sa carte d'identité produite lors de son admission à la banque. C'est cette date qui sera prise en considération dans les relations entre la banque et l'employé.

Aucune modification ni rectification de cette date, faite après l'entrée en service, ne seront prises en considération, sauf si elles résulteraient d'une décision judiciaire.

Article 45

Sous peine de sanction, tout employé, à quelque grade qu'il appartienne, est tenu de faire connaître à la banque par écrit et sans délai, tout changement qui surviendrait dans sa situation de famille et serait de nature à entraîner une modification dans ses droits aux indemnités et allocations réglementaires (mariage, divorce, décès de l'époux ou de l'épouse, naissance d'enfants, mariage ou décès de tout enfant, etc...).